



Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 045-254500226-20241218-68_2024-DE



N° 68/2024

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 18 décembre 2024

Le mercredi dix-huit décembre deux-mille-vingt-quatre à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle Blanche de Castille à Lorris, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du jeudi douze décembre deux-mille-vingt-quatre.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs Foussard, Marceaux, Deslais, Redjal, Bourgeois, David, Brague, Burgevin, Pointeau, Meynard, Jourdain, Bouquet, Flores, Martinon, Kutzner, Troupillon, Jourdan, D'Hulst ;
Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs Ameur, Colin, Dalaigre, Boucher, Morin, Misseri, Bissonnier, Michenet, Damilaville, Gudin ;
Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs Auger, Thuillier, Decaux, Marchand, Burgevin, Delannoy, Hersant, Daimay, Beaudin, Quettier, Chevalier, Roger ;

Monsieur Poisson André, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, a donné pouvoir à Monsieur Martinon Pierre, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;
Madame Lebegue Anne, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, a donné pouvoir à Monsieur KUTZNER Philippe, de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;
Monsieur Cevost Jacques, de la communauté de communes des Loges, a donné pouvoir à Monsieur Morin Bernard, de la communauté de communes des Loges ;
Madame Blanluet Magali, de la communauté de communes des Loges, a donné pouvoir à Monsieur Boucher Brice, de la communauté de communes des Loges ;
Madame Debrus, de la communauté de communes Val de Sully, a donné pouvoir à Monsieur Beaudin Christian, de la communauté de communes Val de Sully ;

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :

En exercice : 64

Présents : 40

Votants : 45

ADOPTION DES TARIFS DE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES INCITATIVE POUR 2025 POUR LES PARTICULIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, L. 2333-76 et L. 2224-1 et suivants ;

Vu les statuts actuels du Syndicat ;

Considérant que le SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire a opté pour la mise en place d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères dite « incitative » (REOM(i)) afin de financer le service rendu aux usagers.

Considérant que le syndicat gère un service public dit industriel et commercial (SPIC) et qu'il a en ce titre l'obligation d'équilibrer les coûts de service par cette redevance en vertu de l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 045-254500226-20241218-68_2024-DE



Considérant qu'il importe de fixer une tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, tenant compte des évolutions des coûts du service.

Considérant que les tarifs 2025 de redevance, pour être applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, doivent être votés avant le 31 décembre 2024 par le Comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire.

Considérant qu'un groupement de cabinets technico-économiques et financiers a analysé les coûts du service au travers d'une étude spécifique.

Considérant que ces experts technico-économiques et financiers ont identifié les différentes composantes des dépenses devant être couvertes par les recettes, le syndicat étant soumis à une obligation d'équilibre budgétaire.

Considérant qu'il s'agit de proposer des tarifs à compter de 2025 qui répondent à ces objectifs tout en recherchant à maintenir le caractère incitatif de la grille afin de favoriser la diminution du volume de déchets produits.

Considérant que dans cette optique, le but poursuivi par le Syndicat consiste à dimensionner le besoin de financement par la REOM(i), en le calibrant au plus près du niveau lui permettant d'assurer le respect des règles d'équilibre budgétaire auxquelles il est soumis.

Considérant que la première étape de la démarche consiste à apprécier le coût du service pour 2024 selon les principes définis par la loi.

Considérant que la deuxième étape de la démarche se caractérise par l'identification des recettes de fonctionnement, hors REOM(i), ayant vocation à être perçues par le Syndicat en 2025.

Considérant que la troisième étape consiste donc, par différence entre les dépenses à couvrir et les autres recettes à percevoir, à déterminer l'enveloppe de REOM(i) précisément calibrée pour respecter strictement les règles d'équilibre budgétaire pour 2025.

Considérant qu'il convient par ailleurs de noter que :

- l'enjeu de la couverture des coûts d'investissement du service est pris en compte exclusivement à travers le prisme de la dotation nette aux amortissements des immobilisations, conformément aux règles d'équilibre budgétaire prévues par la loi ;
- l'approche retenue consiste à partir du principe que les risques liés aux procédures contentieuses et impayés constatés à ce jour ont vocation à être couverts budgétairement par les excédents reportés, si bien qu'ils ne viennent donc pas surdimensionner le besoin en financement du service par la REOM(i) pour 2025 ;
- Il convient de prendre en compte une partie des impayés de l'année en cours 2024.

Considérant que par conséquent, le dimensionnement de l'enveloppe de REOM(i) pour 2025 repose sur le principe de couverture du coût du service sur une base annualisée.

Considérant que dans la perspective d'équilibrer les recettes, les dépenses et pour respecter les principes régissant la redevance, plusieurs scénarii de grille tarifaire ont été établis et sont soumis à la discussion puis à l'approbation du Comité syndical.

Considérant que le groupement de cabinets technico-économiques et financiers a proposé deux scénarios qui respectent les principes suivants :

- **une part fixe** qui n'excède pas les coûts non proportionnels ;
- **la part Accès au service & déchèteries** correspond ainsi aux coûts reliés à l'existence du redevable (coûts de structure, coûts relatifs aux déchèteries); il s'agit de coûts non proportionnels ;



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 045-254500226-20241218-68_2024-DE

Rejet Revault

- **la part Collecte & Recyclables** correspond aux coûts liés à la collecte des déchets (équipement en bacs, coûts des recyclables, et coûts fixes du marché de collecte des OMR) ; il s'agit de coûts non proportionnels aux quantités d'ordures ménagères ;
- **la part variable** correspond aux coûts variables de Collecte et à l'ensemble des coûts de Traitement des OMR. Les autres coûts sont non proportionnels. Aux tarifs de la part variable est appliqué un nombre minimal de levées ou de dépôts facturés (17 levées de bacs, 27 dépôts en borne), ainsi que le prévoit l'article L2333-76 du CGCT.

Considérant que ces scénarios sont le fruit d'une concertation et ont été présentés selon une démarche successive :

- Le 6 décembre 2024 en Bureau syndical, élargie aux Conseillers départementaux, aux Présidents des trois Communautés de communes adhérentes, à la représentante de l'Association des Maires du Loiret, les trésoreries et pour information aux services de l'Etat,
- Le 9 décembre 2024 en réunion d'information à l'ensemble des élus du SICTOM.
- Le 18 décembre 2024 lors du Comité syndical.

Considérant que l'étude financière et les scénarios ont été communiqués aux services de l'Etat. Considérant que les scénarios ont été joints à la convocation et présenté en séance.

Le Comité syndical, après avoir délibéré,

A l'unanimité par 45 voix Pour,

- **DECIDE** de voter les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitatives pour 2025 pour les Particuliers à mains levées.

Après proposition du scénario 2024_SC1,

Le Comité Syndical, après avoir délibéré,

A la majorité par 42 voix Pour, 3 Voix Contre, 0 abstention

DECIDE

Article 1 : d'approuver le scénario 2025_SC1 fixant les tarifs de la REOM(i)

Article 2 : de rejeter le scénario 2025_SC2

Article 3 : d'adopter ainsi à partir de l'année 2025 la tarification comme suit pour les usagers particuliers : la tarification se composant pour les usagers particuliers :

- **pour les usagers particuliers (non professionnels) dont les déchets sont collectés en porte à porte :** d'une part accès au service et déchèteries, d'une part collecte et recyclables calculée selon le volume du bac et d'une part variable collecte et traitement des OM calculée par levée (comprenant une part fixe et une part variable en fonction du volume du bac)

Part fixe accès au service et déchèteries	126,00 €
Part collecte OM en PAP et recyclables	Calculée selon le volume du bac
Part variable collecte et traitement des OM à la levée	Calculée selon le volume du bac <i>Ce tarif est appliqué à un nombre minimum de 17 levées annuelles et aux levées supplémentaires.</i>



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 045-254500226-20241218-68_2024-DE



- ° pour les usagers particuliers (non professionnels) dont les déchets sont collectés en apport volontaire : d'une part accès au service et déchèteries, d'une part forfaitaire collecte et recyclables et d'une part variable collecte et traitement des OM calculée par dépôt en borne d'apport volontaire.

Part fixe accès au service et déchèteries	126,00 €
Part collecte OM en apport volontaire et recyclables	56.00 €
Part variable collecte et traitement des OM au dépôt	1.20 € par dépôt <i>Ce tarif est appliqué à un nombre minimum de 27 dépôts annuels et aux dépôts supplémentaires.</i>

Il en résulte la grille suivante :

Désignation	Tarification
Part fixe accès au service & déchèteries	126,00 €
Part collecte OM et recyclables	
▪ Abonnement bac 80 litres	56.00 €
▪ Abonnement bac 120 litres	84.00 €
▪ Abonnement bac 180 litres	126.00 €
▪ Abonnement bac 240 litres	168.00 €
▪ Abonnement bac 360 litres	252.00 €
▪ Abonnement bac 660 litres	462.00 €
▪ Abonnement badge apport volontaire 50 litres	56.00 €
Part variable collecte et traitement des OM	
▪ Levée d'un bac ménage de 80 litres	3.30 €
▪ Levée d'un bac ménage de 120 litres	4.40 €
▪ Levée d'un bac ménage de 180 litres	6.00 €
▪ Levée d'un bac ménage de 240 litres	7.70 €
▪ Levée d'un bac ménage de 360 litres	11.00 €
▪ Levée d'un bac ménage de 660 litres	19.20 €
▪ Dépôt en apport volontaire	1.20 €

Les modalités d'application de la grille tarifaire aux différentes catégories d'usagers sont décrites dans le règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés, adopté par le syndicat.

Article 4 : Cette tarification n'est pas rétroactive, elle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2025 et n'a pas vocation à s'appliquer dans le cadre des contentieux sur des tarifications antérieures qui se régleront au besoin par des décisions distinctes.



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 23/12/2024

ID : 045-254500226-20241218-68_2024-DE



Article 5 : De charger Monsieur le Président du SICTOM de Châteauneuf-sur-Loire de l'exécution de la présente délibération autant que de besoin.

Fait et délibéré en séance le 18 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Philippe KUTZNER

Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.
- d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services:

- votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.
- si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.
- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 20 décembre 2024 Et publication le : 23 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le



ID : 045-254500226-20241218-68_2024-DE